



Voyager au Canada – 9 janvier 2021

Dans le cadre des efforts continus visant à contenir la propagation mondiale de la COVID-19, le gouvernement du Canada clarifie les responsabilités et les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne l'embarquement de voyageurs étrangers sur des vols à destination du Canada, en vertu du paragraphe 6.41(1)g de la *Loi sur l'aéronautique* prend l'*Arrête d'urgence no 18 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Note : Les voyageurs étrangers doivent toujours satisfaire aux exigences documentaires pour se rendre au Canada, par exemple, les visas de résident temporaire, les AVA, etc. Veuillez continuer à vous référer aux messages du système d'information préalable interactive sur les voyageurs (IAP) concernant le voyageur.

À compter du 6 janvier à 23 h 59 (HNE), tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus seront tenus de présenter une preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou d'amplification isotherme en boucle accélérée en temps réel avec transcription inverse (RT-LAMP) avant d'embarquer dans un avion. La documentation d'un résultat négatif d'un test de dépistage en laboratoire doit être présentée à l'exploitant aérien avant d'embarquer à bord d'un vol à destination du Canada. Le test doit être effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures suivant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour son vol direct vers le Canada.

Cette obligation s'applique à tous les **étrangers, citoyens canadiens, résidents permanents du Canada et à toutes les personnes inscrites à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens***.

Les voyageurs qui arrivent d'un nombre limité de pays figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance provisoire de Transports Canada (TC) peuvent fournir un test effectué sur un spécimen prélevé dans les 96 heures suivant le premier vol prévu. Les voyageurs arrivant d'un pays figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance provisoire de TC comme n'ayant pas la capacité de procéder à un test seront exemptés de cette exigence.

IMPORTANT : Les voyageurs arrivant de Jamaïque sont temporairement dispensés de l'obligation de fournir la preuve d'un test COVID-19 négatif pour monter à bord d'un avion à destination du Canada.

Cette exemption s'appliquera aux personnes embarquant sur un vol **de la Jamaïque vers l'aéroport international de Toronto/Lester B. Pearson au Canada** entre le **10 et le 18 janvier**.

IMPORTANT : Les voyageurs arrivant de la Jamaïque vers tout autre aéroport canadien ne sont **PAS** exemptés de l'obligation de présenter un résultat de test négatif.

Pour que les voyageurs puissent embarquer sur le vol, ils devront soit produire un résultat négatif au test moléculaire, soit avoir en leur possession un formulaire de confirmation et d'accusé de réception dûment rempli/signé. Sur le formulaire de confirmation et d'accusé de réception, les voyageurs reconnaissent qu'ils seront soumis à un test moléculaire COVID-19 à leur arrivée au Canada, soit sur une base volontaire, soit sur une base obligatoire en vertu de la loi sur la quarantaine et/ou d'un agent de quarantaine, et/ou qu'ils peuvent être dirigés vers une installation de quarantaine fédérale désignée.

Remarque : Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas à un nombre limité de catégories de personnes visées au paragraphe 1.1(4) et paragraphe 1.1(6) du décret sur l'obligation de s'isoler, ainsi qu'aux personnes qui ont obtenu une exemption légale en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Exception de 96 heures

Jusqu'au 14 janvier, les voyageurs arrivant sur un vol direct vers le Canada en provenance des pays suivants doivent présenter un résultat négatif à un test moléculaire COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé dans les 96 heures (au lieu de 72 heures) suivant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada :

- Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Curaçao, République dominicaine, El Salvador, Guadeloupe, Guyana, Jamaïque, Martinique, Mexique, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Saint-Martin, Trinidad et Tobago et îles Turks et Caïcos.

L'exigence de test ne s'applique pas aux enfants âgés de 4 ans ou moins.

Exemptions à l'obligation de test

Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir un test moléculaire COVID-19 négatif :

- a) Une personne qui se trouvait à bord d'un avion à destination du Canada le 6 janvier à 23h59 HNE (paragraphe 15(1)(a) de l'OIC MI).
- b) Une personne qui n'est pas tenue de recevoir un résultat négatif pour un test moléculaire COVID-19 en vertu de la Loi sur l'aéronautique avant de monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada (paragraphe 15(1)(b) du décret MI).
 - i. Les voyageurs arrivant sur un vol direct d'Haïti (jusqu'au 21 janvier), de Saint-Pierre-et-Miquelon (jusqu'au 14 janvier) ou **de Jamaïque (10 janvier à 18 janvier).****

- c) Une personne qui prévoit d'arriver dans un aéroport canadien à bord d'un avion afin de transiter vers un pays autre que le Canada et qui restera dans une zone de transit stérile, telle que définie à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, jusqu'à ce qu'elle quitte le Canada. (paragraphe 1.1(6) de l'OIC MI).
- d) le membre d'équipage au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- e) le membre d'équipage au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés qui entre de nouveau au Canada après avoir quitté le Canada pour participer à une formation obligatoire ayant trait à un moyen de transport et qui est tenu par son employeur de retourner au travail à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport dans la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada;
- f) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID 19
 - o Les membres asymptomatiques des Forces armées canadiennes (FAC) qui reviennent d'un voyage essentiel à la mission, à condition qu'ils se soumettent aux autres tests et mesures de surveillance exigés par les FAC. Les membres d'équipage des FAC effectuant un voyage essentiel à la mission ;
- g) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;
- h) un fournisseur de services d'urgence, dont un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier para médical, qui revient au Canada après avoir fourni des services d'urgence dans un pays étranger et qui est tenu de fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada;
- i) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut la ministre de la Santé, dans l'intérêt national, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par la ministre pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID 19;
- j) un fonctionnaire du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration, un agent d'application de la loi, qui accompagne des personnes qui se rendent au Canada ou en provenance du Canada en vertu d'une procédure légale comme l'expulsion, l'extradition ou le transfert international d'un délinquant;
- k) un fonctionnaire du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration ou un agent d'application de la loi qui :
 - II. entre au Canada aux fins de l'application de la loi relative à la frontière, à l'immigration ou d'activités de sécurité nationale, qui appuient les enquêtes actives, qui assure la continuité des opérations ou des activités d'application de la loi ou qui permet le transfert de renseignements ou d'éléments de preuve en vertu d'une procédure juridique ou à l'appui d'une telle procédure;
 - III. doit fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour qu'il entre au Canada.

***Les voyageurs en provenance de ces 3 pays devront toujours subir une évaluation par l'ASPC*

Transit par le Canada vers une autre destination étrangère

L'exigence de tests avant l'arrivée ne s'applique pas à une personne qui prévoit d'arriver dans un aéroport canadien à bord d'un avion pour transiter vers un pays autre que le Canada et de rester dans une zone de transit stérile pendant son séjour dans l'aéroport canadien. Cela inclut le transit inter-terminal "côté piste" à Toronto YYZ.

Les voyageurs visés au paragraphe 1.1(6) qui ne restent pas dans la zone de transit stérile ne sont pas exemptés de cette exigence et doivent présenter un test moléculaire COVID-19 négatif ou être dirigés vers les responsables de l'ASPC.

Les citoyens canadiens et les personnes qui sont inscrites à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui se voient refuser l'embarquement doivent être renvoyés au consulat canadien local, si nécessaire. Les résidents permanents doivent être orientés vers les services consulaires en fonction de leur pays de citoyenneté.

Ressources pour les voyageurs ayant un droit d'entrée

- Consultez la page sur les vols à destination et à l'intérieur du Canada : <https://travel.gc.ca/travel-covid/travel-restrictions/flying>
- Consulat, ambassade ou haut-commissariat le plus proche (<https://www.international.gc.ca/world-monde/country-pays/index.aspx?lang=eng> ; www.travel.gc.ca).
- En dehors des heures de bureau,
 - o Contactez le centre d'opérations 24/7 au +1 613-996-8885 ou par courriel à sos@international.gc.ca

En plus de ces nouvelles exigences en matière d'embarquement, les restrictions de voyage existantes continuent de s'appliquer et il incombe aux transporteurs aériens de les appliquer.

Les transporteurs aériens doivent contacter Transports Canada (TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca) pour toute demande de renseignements concernant les essais et/ou l'application des dispositions de l'ordonnance provisoire relatives à l'interdiction d'embarquer dans le cadre de la présente OI.

Les scénarios ci-dessous ont été rédigés pour aider à déterminer si le voyage d'un FN est interdit (c'est-à-dire un voyage facultatif ou discrétionnaire) ou si l'embarquement et/ou le voyage sont autorisés en vertu des exigences canadiennes actuelles.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et se veut un guide pour les transporteurs et leurs sous-traitants chargés de la vérification des documents.

Situation du voyageur/scénario	Considérations	L'agent doit-il communiquer avec l'agent de liaison (AL) de l'ASFC?	
<p align="center">Tous les voyageurs: Test de dépistage de la COVID-19 de PCR ou de RT-LAMP</p>	<p>Le passager a obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19</p>	<p>Le test de dépistage doit avoir été effectué dans les 72 heures avant l'embarquement OU 96 heures en provenance d'un nombre limité de pays, voir la liste d'AMC.</p> <p>Le voyageur doit satisfaire à toutes les autres exigences d'entrée au Canada</p>	<p>Non – sauf s'il existe d'autres préoccupations.</p>
	<p>L'étranger n'a pas obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19</p>	<p>Le voyageur doit provenir d'un pays désigné par AMC comme n'ayant aucun test de dépistage disponible OU satisfaire à une exemption de l'obligation de subir un test de dépistage, énumérée ci-dessus.</p> <p>Si il arrivent de Jamaïque à Toronto-Pearson, le voyageur doit disposer d'un formulaire de consentement, comme indiqué ci-dessus.</p> <p>Le voyageur doit satisfaire à toutes les autres exigences d'entrée au Canada</p>	<p>Non – sauf s'il existe d'autres préoccupations.</p> <p>Contactez TC pour obtenir une aide supplémentaire.</p>
	<p>Le passager est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et n'a pas subi un test de dépistage de la COVID-19 de PCR ou de RT-LAMP</p>	<p>Le voyageur doit provenir d'un pays désigné par AMC comme n'ayant aucun test de dépistage disponible OU satisfaire à une exemption de l'obligation de subir un test de dépistage, énumérée ci-dessus.</p> <p>Si il arrivent de Jamaïque à Toronto-Pearson, le voyageur doit disposer d'un formulaire de consentement, comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>Non – le client n'est pas autorisé à voyager. Si le voyageur est un citoyen canadien ou un Indien inscrit, veuillez vous adresser à la mission canadienne locale.</p> <p>Si le voyageur est un résident permanent, veuillez vous référer à l'assistance consulaire basée sur le pays de citoyenneté.</p>
<p align="center">Ressortissant étranger : permis de travail</p>	<p>Le voyageur a un permis de travail valide.</p>	<p>La personne est préalablement établie au Canada, elle y réside et y travaille.</p>	<p>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</p>
	<p>Le voyageur a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis de travail a été approuvée.</p>	<p>La personne a un emploi et a pris des dispositions pour se réinstaller au Canada pour y travailler.</p>	<p>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</p>
		<p>La personne n'a pas d'offre d'emploi et déclare qu'elle va au Canada pour chercher du travail.</p>	<p>Non – le client n'est pas autorisé à voyager, sauf s'il peut bénéficier d'une autre exemption, auquel cas il doit contacter le AL</p>
	<p>Le voyageur est un membre de la famille d'un titulaire de permis de travail et a une lettre ou un courriel émis par le gouvernement du Canada précisant qu'il est exempté des mesures relatives aux voyageurs dans le cadre de la COVID-19.</p>	<p>La personne peut voyager avec le titulaire du permis de travail ou se déplacer pour rejoindre le titulaire du permis de travail.</p>	<p>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</p>
<p>Le voyageur arrive des États-Unis, fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail (LMIA) ou est exempté de LMIA et peut demander un permis de travail au point d'entrée</p>	<p>La personne a un emploi et a pris des dispositions pour se réinstaller au Canada pour y travailler.</p>	<p>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</p>	

R ressortissant étranger : Permis d'études	Le voyageur a un permis d'études valide OU à une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis d'études a été approuvée.	La personne se dirige vers un établissement répertorié , c'est-à-dire un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et figurant sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne se dirige vers un établissement d'enseignement qui n'est PAS un établissement répertorié , c'est-à-dire qui n'est pas un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et qui ne figure pas ou ne figure plus (a été retiré) sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non – le client n'est pas autorisé à voyager, sauf s'il peut bénéficier d'une autre exemption, auquel cas il doit contacter le AL
	Le voyageur est le membre de la famille immédiate d'une personne détenant un permis d'études	La personne doit voyager pour s'établir avec une personne qui est admissible à entrer au Canada avec un permis d'études	Oui - l'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le voyage du passager au Canada est discrétionnaire.
R ressortissant étranger : membre de la famille immédiate	Le voyageur a un membre de sa famille immédiate* qui est citoyen canadien ou résident permanent. <i>* Membre de la famille immédiate = époux, conjoint de fait, enfant à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), parent (y compris un beau-parent), tuteur.</i>	La personne est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, et cherche à être ou à rester avec le membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent pour une visite de 15 jours ou plus.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais le voyage prévu est de 14 jours ou moins OU la personne ne compte pas être/rester avec le membre de sa famille immédiate au Canada.	Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.
R ressortissant étranger : Membre de la famille élargie	Le voyageur a un membre de sa famille élargie* qui est citoyen canadien ou résident permanent. <i>* Membre de la famille élargie = enfant qui n'est pas à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), petit-enfant (y compris le beau-petit-enfant), frère ou sœur (y compris le beau-</i>	La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ET a en sa possession la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par ce dernier, ET a en sa possession une lettre ou un courriel d'autorisation du gouvernement du Canada/Immigration,	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.

	<i>frère ou la demi-sœur), personne entretenant une relation intime d'une durée de plus d'un an.</i>	Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	
		La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais n'a PAS en sa possession SOIT la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par ce dernier, SOIT une lettre ou un courriel d'autorisation du gouvernement du Canada/ Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le voyageur n'a pas de lettre d'autorisation d'IRCC et de lettre de déclaration solennelle, ne montez pas à bord. Le client doit être référé à IRCC pour une demande relative à la famille élargie.
		La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais le voyage prévu est de 14 jours ou moins OU la personne ne compte pas être/rester avec le membre de sa famille élargie au Canada.	Non - Le client n'est pas autorisé à voyager à moins qu'il ne remplisse une autre exemption, auquel cas contactez l'AL.
Ressortissant étranger : Raisons humanitaires	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour s'occuper du décès d'un citoyen canadien, d'un résident permanent, d'un résident temporaire, d'une personne protégée ou d'une personne inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , ou pour apporter un soutien à une personne gravement malade (selon l'avis d'un professionnel de la santé agréé).	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord. Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour fournir des soins à un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , pour qui un professionnel de la santé agréé a estimé qu'il y a une raison médicale pour laquelle il a besoin de soutien.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord.

			Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
		La personne n'a PAS en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	Non, Sauf si le client peut bénéficier d'une autre exemption. * Veuillez noter que si le passager n'a pas l'autorisation du ministre canadien de la Santé, ne montez pas à bord. Le client doit être dirigé vers la demande de voyage de l'ASPC pour des motifs de compassion.
R ressortissant étranger : Visas d'immigrant et lettres de confirmation de résidence permanente (CRP)	Le voyageur a un visa d'immigrant valide (IM-1) dans son passeport pour lequel la date de délivrance est antérieure au 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigré ou s'installe au Canada.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur dispose d'une CRP délivrée avant le 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigré ou s'installe au Canada.	Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.
	Le voyageur possède un visa d'immigrant (IM-1) ou une CRP délivrée après le 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigré ou s'installe au Canada.	Oui - si la personne a droit à une autre exemption
R ressortissant étranger : événement sportif	Le voyageur cherche à se rendre au Canada pour participer à un événement sportif unique international	La personne déclare avoir et présente une lettre d'autorisation du sous-ministre du Patrimoine canadien (PCH)	Non – à moins qu'il n'y ait d'autres préoccupations.
R ressortissant étranger : Transiter par le Canada par voie aérienne	Le voyageur cherche à transiter par le Canada (entre vols internationaux) Le transit entre vols internationaux par le Canada est autorisé pour l'instant, dans les circonstances énumérées à droite.	Le voyageur : – arrive et quitte du même aéroport canadien dans les 24 heures;* – reste dans une zone stérile de l'aéroport (zone d'embarquement); – n'exige pas un traitement par l'ASFC afin d'entrer officiellement au Canada afin de récupérer ses bagages et/ou de les enregistrer pour leur vol de départ; – n'est pas obligé de transférer entre les aéroports, à moins qu'elles ne le fassent sans	Non – sauf s'il existe d'autres préoccupations.

		<p>demander officiellement l'entrée au Canada;**</p> <p>– n'a pas besoin d'une connexion intérieure</p> <p>*Les connexions entre vols internationaux doivent avoir lieu le même jour d'exploitation à tous les aéroports canadiens, à l'exception de Toronto (YYZ). Les connexions de nuit sont impossibles à Montréal (YUL), à Calgary (YYC) ou à Vancouver (YVR).</p> <p>** Seulement possible à Toronto (YYZ)</p> <p>Les transporteurs aériens ne doivent pas accorder un billet ou transporter des passagers en transit qui sont des ressortissants étrangers si leur itinéraire ne satisfait pas à tous les paramètres énoncés ci-dessus.</p>	
<p>Si vous avez besoin de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec l'agent de liaison de l'ASFC responsable de votre aéroport.</p>			